Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 084-218400547-20230829-DELIB23080-DE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

N° 23-080

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

Nombre de Conseillers présents : **25**

Nombre de Conseillers Votant : **27**

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 29 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :
M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Marine VULPIAN, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Claire USCLAT donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Olivier COLLIGNON donne pouvoir à Mme Eulalie RUS

Excusés :
M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOUIN

Absents :
M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES

Monsieur Alain PARENT est secrétaire de séance

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DU CHEMIN DE LA MUSCADELLE APPARTENANT A LA SOCIETE ORANGE

La ville de L'Isle sur la Sorgue porte un projet de réhabilitation du chemin de la Muscadelle. Cette opération nécessite l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques situés entre le n°1359 dudit chemin et la route d'Apt. Ils seront remplacés par des câbles souterrains partout où il n'existe pas de contre-indication administrative, technique ou esthétique.

La Ville a sollicité la société Orange, propriétaire des réseaux aériens de communications électroniques sur le chemin de la Muscadelle, afin qu'il soit procédé à leur enfouissement. La réalisation de ces travaux nécessite la signature d'une convention, jointe à la présente délibération, pour définir les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre de l'effacement des réseaux aériens existants.

Les coûts de ces travaux s'élèvent à 6 298.21 € TTC et correspondent à la prise en charge des études, du câblage et du génie civil.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-35,
Vu l'avis de la commission finances et affaires générales du 22 août 2023,

Considérant les travaux de réhabilitation du chemin de la Muscadelle,
Considérant la nécessité de procéder à l'enfouissement des réseaux de communications existants,

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 084-218400547-20230829-DELIB23080-DE

ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques existants chemin de la Muscadelle avec la société Orange, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : **20 juillet 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) RF N°13 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

le Secrétaire de séance

Alain PARENT

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) RF N°13 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ